



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le **29 MARS 2022**

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DES 10 ET 24 AVRIL 2022

ARRÊTÉ

portant institution de la commission de recensement des votes

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par les lois organiques n° 2021-335 du 29 mars 2021 et n° 2021-1381 du 25 octobre 2021 ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la circulaire INTA2200489J du 14 février 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance du 2 mars 2022 de la cour d'appel de Colmar ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est institué, pour le département du Bas-Rhin, dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, une commission de recensement des votes, réputée installée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette commission est chargée d'effectuer le recensement des votes émis lors de l'élection du Président de la République.

À ce titre, elle centralise et vérifie les résultats adressés par les maires. Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

Un exemplaire du procès-verbal établi par la commission est transmis sans délai au Conseil Constitutionnel avec les annexes réglementaires.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- en qualité de président, Monsieur Stanislas MASSONIE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- en qualité de membre, Madame Anne-Laure DELACOUR, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- en qualité de membre, Madame Christine MONJARDIN, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau.

Pour le second tour de scrutin :

- en qualité de présidente, Madame Anne RHODE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- en qualité de membre, Madame Isabelle ASSER, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- en qualité de membre, Monsieur Pascal WILLIG, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau.

Article 5 : Les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 6 : La commission a son siège à la **préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG**, où elle se réunira **salle 331 (3^e étage) les lundis 11 et 25 avril 2022 à 6h30.**

Article 7 : Les présidents de la commission et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*